

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
84/C 264/01	Écu.....	1
84/C 264/02	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (semaine du 25 au 29 septembre 1984)	2
84/C 264/03	Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE	2
	II Actes préparatoires	
	Commission	
84/C 264/04	Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil concernant un soutien financier communautaire en faveur des industries productrices de combustibles solides de la Communauté	3
84/C 264/05	Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ..	8

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (*)

2 octobre 1984

(84/C 264/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	45,3641	Dollar des États-Unis	0,735236
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	45,7170	Franc suisse	1,84324
Mark allemand	2,23622	Peseta espagnole	125,909
Florin néerlandais	2,51929	Couronne suédoise	6,34325
Livre sterling	0,592121	Couronne norvégienne	6,47192
Couronne danoise	8,09127	Dollar canadien	0,966100
Franc français	6,85828	Escudo portugais	118,924
Lire italienne	1385,00	Schilling autrichien	15,6973
Livre irlandaise	0,721527	Mark finlandais	4,64669
Drachme grecque	92,1545	Yen japonais	180,795
		Dollar australien	0,882848
		Dollar néo-zélandais	1,50540

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 25 au 29 septembre 1984)

(84/C 264/02)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
2154	S 185 du 26. 9. 1984	Madagascar	MG-Antananarivo: Ciment	26. 11. 1984
2155	S 187 du 28. 9. 1984	Thaïlande	TH-Bangkok: Unités audiovisuelles	20. 11. 1984

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(84/C 264/03)

La Commission, par sa décision du 28 septembre 1984, a autorisé le Royaume-Uni à exclure du traitement communautaire les bananes fraîches, de la position 08.01 du tarif douanier commun, originaires des pays de la zone «dollar», et mises en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 1^{er} octobre jusqu'au 31 octobre 1984.

II

Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil concernant un soutien financier communautaire en faveur des industries productrices de combustibles solides de la Communauté (¹)*COM(84) 469 final**(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE le 10 septembre 1984.)**(84/C 264/04)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

I

considérant que, en vertu de l'article 2 du traité, la Communauté a pour mission de promouvoir un développement harmonieux, des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, et une stabilité accrue;

considérant que la mise au point d'une stratégie communautaire dans le secteur de l'énergie contribuerait efficacement à réaliser ces objectifs; que, dans ce contexte, la Communauté se trouve devant l'impérieuse nécessité de diversifier ses sources d'approvisionnement en énergie afin de réduire sa consommation de pétrole;

considérant qu'une utilisation accrue de combustibles solides revêt une grande importance pour réduire la consommation de pétrole et que la production communautaire de combustibles solides peut jouer un rôle de premier plan pour la diversification des sources d'approvisionnement en énergie, pour autant qu'ils puissent être produits à des coûts concurrentiels;

considérant que la création d'une industrie moderne de production de combustibles solides a un effet bénéfique sur l'emploi dans la Communauté;

II

considérant que l'amélioration de la productivité et de la compétitivité des sièges travaillant dans des sites géologiques favorables et dans de bonnes conditions techniques ainsi que la création de nouvelles capacités à haute productivité impliquent des investissements élevés;

considérant que l'industrie des combustibles solides proprement dite ne peut fournir qu'une fraction limitée des moyens financiers nécessaires pour ces investissements;

considérant que, dans ces conditions, une aide communautaire accrue est nécessaire pour permettre la réalisation d'un volume suffisant d'investissements dans l'industrie des combustibles solides;

III

considérant que, dans le secteur des houillères, cette aide doit être concentrée sur les capacités existantes ou à créer ayant un potentiel de productivité élevé et permettant d'escompter une amélioration de compétitivité; que, pour pouvoir bénéficier de cette aide, les entreprises houillères doivent fournir à la Commission des informations suffisantes sur leurs actions de modernisation et d'adaptation structurelle concernant tant les investissements envisagés que, le cas échéant, la réduction prévue de la capacité d'extraction;

considérant que seuls sont éligibles les projets d'investissement dans les houillères existantes dont la productivité au fond, avant investissement, dans la période 1980-1984 a été d'au moins 420 kilogrammes par homme/heure pendant trois années consécutives ou dans de nouveaux sièges dont la capacité prévisible doit atteindre au moins 800 kilogrammes par homme/heure;

considérant par ailleurs que, dans les sièges existants, ne sont éligibles que les projets qui, après leur réalisation, entraînent une augmentation de 5 % au moins de la productivité au fond dans ce siège;

(¹) JO n° C 232 du 30. 8. 1983, p. 6.

considérant que l'aide ne touche que des investissements en installations, machines et bâtiments liés directement à l'extraction de la houille ou à sa préparation;

considérant que la Commission décide de l'octroi de l'aide après avoir consulté un comité consultatif composé de représentants des États membres;

considérant que le remboursement des aides accordées par la Commission peut être réclamé au bénéficiaire si les critères de sélection ne sont pas remplis, si le projet d'investissement n'a pas été achevé ou si le demandeur a donné des informations erronées;

IV

considérant que le lignite et la tourbe représentent la seule source d'énergie primaire, nationale, disponible dans certains États membres et y tiennent une place importante comme source d'énergie et comme produit de remplacement du pétrole;

considérant que certains États membres disposent d'importants gisements encore inexploités pouvant être mis en œuvre pour accroître la production de lignite et de tourbe; que l'exploitation de ce potentiel exige des investissements relativement élevés qui ne peuvent être financés sur les seules ressources des entreprises; que le financement au moyen de capitaux extérieurs met les entreprises dans des situations particulièrement difficiles à cause de la longueur des périodes de démarrage et que ces entreprises n'ont droit à aucune aide d'État; qu'un concours financier de la Communauté paraît donc indiqué;

considérant que, pour pouvoir bénéficier d'une aide communautaire, les entreprises productrices de lignite et de tourbe doivent fournir à la Commission des informations suffisantes sur leurs plans de production et d'investissement;

considérant que, dans le secteur du lignite et de la tourbe, seuls peuvent bénéficier d'une aide les projets d'investissement qui servent à accroître la capacité de production de l'entreprise; qu'il doivent concerner des travaux de préparation du site ou des installations, machines ou bâtiments utilisés directement pour l'extraction de lignite ou de tourbe et la fabrication de briquettes;

considérant que la Commission décide de l'octroi de l'aide après avoir consulté un comité consultatif composé de représentants des États membres;

considérant que les aides accordées par la Commission peuvent être réclamées au bénéficiaire si les critères de sélection ne sont pas remplis, si le projet d'investissement n'est pas achevé ou si le demandeur a donné des informations erronées;

V

considérant qu'un concours limité, mais substantiel, est nécessaire pour encourager les investissements dans les industries productrices de combustibles solides; qu'il devrait être accordé dans le cadre des crédits inscrits à cet effet au budget des Communautés européennes sous forme d'une aide directe (et remboursable dans certaines conditions) d'un montant de 20 % au maximum des investissements pouvant bénéficier de l'aide (dans le secteur de la houille, du lignite et de la tourbe); que les crédits considérés comme indispensables représentent un milliard d'Écus pour la période 1985-1989;

considérant que la Commission peut verser des avances à concurrence de 50 % du montant des aides aux investissements aux entreprises qui en bénéficient;

VI

considérant que les pouvoirs administratifs et les pouvoirs de contrôle nécessaires doivent être transférés aux instances communautaires;

considérant que la Commission doit veiller à ce que les aides accordées n'altèrent pas les conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les principes des traités CEE et CECA;

considérant que de telles actions relèvent essentiellement des politiques économiques et énergétiques de la Communauté;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action spécifiques requis à cette fin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement porte sur des incitations financières en faveur de:

- 1) la modernisation de la production de houille;
- 2) la production de lignite et de tourbe.

SECTION PREMIÈRE

MODERNISATION DE LA PRODUCTION DE HOUILLE

Article 2

La Communauté peut, dans les conditions prévues au présent règlement, accorder aux entreprises charbonnières (ci-après appelées «demandeurs») une aide en faveur de projets visant l'incitation financière d'investissements effectués dans le secteur de la production de houille.

Article 3

1. Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 2, le demandeur doit fournir à la Commission les informations suivantes sur son entreprise pour chacune des années de la période 1985-1989:

- a) les réserves de houille techniquement exploitables, ventilées selon l'emplacement des gisements et les types de houille;
- b) les gisements en préparation;
- c) la production de houille escomptée;
- d) l'estimation des ventes;
- e) les investissements totaux de l'entreprise;
- f) la capacité de production totale prévue pour la fermeture;
- g) la tendance attendue des effectifs de main-d'œuvre au fond et des effectifs de main-d'œuvre totaux.

2. Outre les points visés au paragraphe 1 du présent article, le demandeur fournit à la Commission des renseignements concernant:

- la productivité moyenne de chacun des sièges de l'entreprise (production au fond par homme/heure en kilogrammes) réalisée au cours de trois années consécutives dans la période 1980-1984,
- l'aide financière accordée à l'entreprise par la Communauté ou par son État membre en 1984.

Article 4

Les projets d'investissement ne peuvent bénéficier de l'aide prévue à l'article 2 que s'ils remplissent toutes les conditions suivantes:

- a) ils ne doivent concerner que des sièges existants qui, dans la période 1980-1984, ont obtenu pendant trois années consécutives en moyenne un rendement au fond d'au moins 420 kilogrammes (kilogrammes = kilogrammes) par homme/heure ou qui, s'il s'agit de nouvelles capacités, obtiendront un rendement au fond d'au moins 800 kilogrammes (kilogrammes = kilogrammes) par homme/heure;
- b) après réalisation de l'investissement dans un siège existant, la productivité au fond dudit siège doit être supérieure de 5 % au moins à celle visée au point a);
- c) ils doivent porter sur des constructions, des machines ou des bâtiments liés directement à la production ou à la préparation (lavage, criblage ou mélange) de charbon.

Article 5

Le demandeur fournit les renseignements suivants pour chaque projet d'investissement pour lequel il demande l'aide visée à l'article 2:

- a) une description détaillée du projet;
- b) le calendrier d'exécution du projet;
- c) le coût prévisionnel total du projet, les dépenses d'investissement annuelles et modalités de financement, y compris toute aide communautaire connue pour la période d'application du présent règlement;
- d) la productivité moyenne au fond du siège faisant l'objet du projet communautaire au cours de trois années consécutives de la période 1980-1984 ou, s'il s'agit de nouvelles capacités, la productivité escomptée après son entrée en production;
- e) l'augmentation escomptée de la productivité au fond après réalisation de l'investissement comparée à la moyenne réalisée au cours de la période visée au point d);
- f) les coûts de production actuels et prévisibles pour le siège en cause après exécution du projet;
- g) les effets possibles sur l'environnement;
- h) l'incidence possible du projet sur l'emploi;
- i) toute autre information pouvant être invoquée à l'appui de la demande d'aide communautaire.

Article 6

1. En sélectionnant et en appréciant les projets, la Commission tient particulièrement compte des informations transmises conformément aux articles 3 et 5.

2. La Commission décide l'octroi de l'aide visée à l'article 2 après avoir consulté un comité consultatif composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Ce comité reçoit toute information concernant le projet d'investissement considéré, sauf celles couvertes par le secret professionnel.

3. La décision de la Commission notifiée au demandeur est aussi communiquée aux membres du comité consultatif visé au paragraphe 2.

Article 7

1. L'aide visée à l'article 2 s'élève au maximum à 20 % des dépenses d'investissement éligibles pendant la période d'application du présent règlement.

2. La totalité des aides reçues de toute source communautaire ne doit pas dépasser 30 % des dépenses d'investissement éligibles pour le projet.

Article 8

1. L'aide est versée sur la base des dépenses engagées par l'entreprise au titre du projet éligible et dans les limites du montant total indiqué à l'article 7 paragraphe 2.

2. Au début de chaque année, les dépenses de l'entreprise indiquées au paragraphe 1 et le montant total à verser par la Commission sont fixés par cette dernière sur la base d'une estimation.

3. L'entreprise peut demander à la Commission de lui verser des avances à concurrence de 50 % du montant total estimé pour chaque année.

4. Le 31 janvier de l'année suivant celle où la dépense a été engagée, l'entreprise envoie à la Commission les pièces justificatives concernant l'exécution du projet pouvant bénéficier de l'aide, un compte rendu de l'état d'avancement des travaux et un relevé des dépenses réelles effectuées pendant l'année écoulée.

5. Sur la base de la disposition du paragraphe 4, la Commission procède à la liquidation du montant de l'aide restant à verser à l'entreprise ou à rembourser par l'entreprise si les avances ont dépassé les dépenses effectuées pendant l'année écoulée.

6. Pour chaque projet terminé et dans un délai de trois mois, l'entreprise établit un rapport final, technique et financier, qu'elle transmet à la Commission.

Article 9

Le demandeur rembourse l'aide accordée si :

- a) la condition visée à l'article 4 point b) n'a pas été remplie dans un délai de deux ans après l'achèvement du projet d'investissement;
- b) les informations fournies conformément aux articles 3 et 5 contiennent des inexactitudes substantielles ou si le projet d'investissement a été abandonné par l'entreprise.

SECTION II

PRODUCTION DE LIGNITE ET DE TOURBE

Article 10

La Communauté peut, dans les conditions prévues au présent règlement, accorder aux entreprises produisant du lignite et de la tourbe (ci-après appelées les

«demandeurs») une aide en faveur de projets visant l'incitation financière d'investissements dans le secteur de la production de lignite et de tourbe.

Article 11

1. Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 10, le demandeur doit fournir à la Commission les informations suivantes sur son entreprise pour chacune des années de la période 1985-1989:

- a) les réserves de lignite ou de tourbe techniquement exploitables, ventilées selon les types de lignite ou de tourbe et l'emplacement des gisements;
- b) les gisements en préparation;
- c) la production escomptée de lignite et de tourbe;
- d) l'estimation des ventes;
- e) les investissements totaux de l'entreprise;
- f) l'évolution probable de la situation de l'emploi.

2. En plus des points visés au paragraphe 1, le demandeur fournit à la Commission des renseignements concernant l'aide financière accordée à l'entreprise par la Communauté ou son État membre en 1984.

Article 12

Seuls peuvent bénéficier de l'aide prévue à l'article 10 les projets d'investissement permettant d'augmenter la capacité nette de production à long terme de l'entreprise. Ils doivent porter sur:

- a) la préparation des sites de production;
- b) des installations, machines et bâtiments directement liés à la production de lignite ou de tourbe, en vrac ou sous forme de briquettes.

Article 13

Le demandeur fournit les renseignements suivants pour chaque projet d'investissement pour lequel il demande l'aide visée à l'article 10:

- a) une description détaillée du projet, y compris l'augmentation nette escomptée de la capacité totale de production de l'entreprise;
- b) le calendrier d'exécution du projet;
- c) le coût estimatif total du projet, le montant annuel des dépenses d'investissement et les modalités de financement, y compris toute aide communautaire connue pour la période d'application du présent règlement;
- d) les coûts de production prévus pour le siège en cause après achèvement du projet;
- e) les effets possibles sur l'environnement;

- f) l'incidence possible du projet sur l'emploi;
- g) toute autre information pouvant être invoquée à l'appui de la demande d'aide communautaire.

Article 14

1. En sélectionnant et en appréciant les projets, la Commission tient particulièrement compte des informations transmises conformément aux articles 11 et 13.
2. La Commission décide de l'octroi ou du refus de l'aide visée à l'article 10 après avoir consulté un comité consultatif composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Ce comité reçoit toute information concernant le projet d'investissement considéré, sauf celles couvertes par le secret professionnel.
3. La décision de la Commission notifiée au demandeur est communiquée également aux membres du comité consultatif visé au paragraphe 2.

Article 15

1. L'aide visée à l'article 10 s'élève au maximum à 20 % des dépenses d'investissement éligibles pendant la période d'application du présent règlement.
2. La totalité des aides provenant de l'ensemble des sources communautaires ne peut dépasser 30 % des dépenses d'investissement éligibles pour le projet.

Article 16

1. L'aide est versée par la Commission sur la base des dépenses engagées par l'entreprise au titre du projet éligible et dans les limites du montant global indiqué à l'article 15 paragraphe 2.
2. Au début de chaque année, les dépenses de l'entreprise indiquées au paragraphe 1 et le montant total à verser par la Commission sont fixés par cette dernière sur la base d'une estimation.
3. L'entreprise peut demander à la Commission de lui verser des avances à concurrence de 50 % du montant total estimé pour chaque année.
4. Au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle où la dépense a été engagée, l'entreprise envoie à la Commission les pièces justificatives concernant l'exécution du projet pouvant bénéficier de l'aide, un compte rendu de l'état d'avancement des travaux et les dépenses réelles effectuées pendant l'année écoulée.
5. Sur la base du paragraphe 4, la Commission procède à la liquidation du montant de l'aide restant

à verser à l'entreprise ou à rembourser par l'entreprise si les avances ont dépassé les dépenses effectuées au courant de l'année écoulée.

6. Pour chaque projet terminé et dans un délai de trois mois, l'entreprise établit un rapport final technique et financier qu'elle transmet à la Commission.

Article 17

Le demandeur rembourse l'aide accordée si:

- a) la condition visée à l'article 12 n'a pas été remplie dans un délai de deux ans après l'achèvement du projet d'investissement;
- b) les informations fournies conformément aux articles 11 et 13 contiennent des inexacitudes substantielles ou si le projet a été abandonné par l'entreprise.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 18

L'aide accordée par la Communauté ne doit pas altérer les conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les principes contenus dans les dispositions des traités CECA et CEE.

Article 19

L'aide financière prévue au présent règlement est accordée dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget général des Communautés européennes.

Article 20

Le présent règlement sera complété par un règlement d'application de la Commission spécifiant les modalités d'exécution de ce régime d'aides, et particulièrement en ce qui concerne les articles 2, 4, 10 et 12.

Article 21

Pendant la durée des travaux d'investissement et pendant cinq ans après l'achèvement du projet d'investissement, la Commission et la Cour des comptes, ou leurs mandataires, ont accès aux dossiers de chaque projet d'investissement pour lequel a été accordée une aide. Tout document afférent à l'investissement doit être conservé durant la même période. Des contrôles sur pièces et, le cas échéant, sur place,

peuvent être effectués pendant l'ensemble de cette période.

Article 22

La Commission fait périodiquement rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application du présent règlement.

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire

COM(84) 481 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 13 septembre 1984.)

(84/C 264/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 premier et quatrième à septième tirets et paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 3331/82 nécessite la détermination, par produit, des quantités globales à fournir au titre des actions d'aide alimentaire, dans le respect des engagements internationaux de la Communauté;

considérant que la Communauté a pris certains engagements dans le cadre de la convention d'aide alimentaire;

considérant que la Communauté a également pris certains engagements dans le cadre d'une convention conclue avec l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) ⁽²⁾;

considérant qu'il convient d'établir la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet d'actions d'aide alimentaire, sans préjudice des actions d'urgence;

considérant qu'il y a lieu, en outre, dans ce même but, de prévoir la possibilité de mettre une aide alimentaire à la disposition des organisations non gouvernement-

tales; que celles-ci doivent satisfaire à certaines conditions garantissant la bonne fin des actions d'aide alimentaire;

considérant qu'il convient de déterminer les produits de base et les produits dérivés susceptibles de faire l'objet d'actions d'aide alimentaire, en tenant compte notamment des stocks disponibles des produits en question;

considérant qu'il convient également de déterminer les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob, en tenant compte de la situation financière et géographique des pays bénéficiaires, ainsi que des canaux et des intermédiaires par lesquels cette aide sera acheminée; qu'il y a lieu, à cet effet, de tenir compte aussi de la nécessité de garantir une plus grande efficacité des actions d'aide alimentaire en question;

considérant que, pour garantir les objectifs des actions d'aide alimentaire, il y a lieu, par ailleurs, de prévoir que cette aide ne sera accordée aux bénéficiaires que s'ils s'engagent à respecter les conditions de fourniture fixées par la Commission;

considérant qu'il y a lieu de préciser les méthodes de mobilisation, de transport et de livraison des produits; qu'il y a lieu en outre de déterminer la procédure à suivre pour les cas de mobilisation des produits en dehors de la Communauté;

considérant que la Commission doit pouvoir prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution des programmes et des actions d'aide alimentaire; que, à cette fin, les États membres doivent lui prêter toute l'assistance nécessaire et lui fournir notamment toutes informations utiles;

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 17.

considérant que des programmes pluriannuels d'aide alimentaire peuvent, dans certains cas et selon les modalités appropriées, constituer une contribution positive au développement dans le pays bénéficiaire; qu'il n'est toutefois pas envisagé de fixer des quantités pluriannuelles d'aide alimentaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quantités de produits destinés à être mises chaque année à la disposition de certains pays en voie de développement et de certains organismes au titre de l'aide alimentaire sont fixées à l'annexe I.

Les produits visés aux quatrième, cinquième et sixième tirets de l'annexe I sont mis à la disposition de certains pays en voie de développement et de certains organismes en vertu d'engagements internationaux ou sous forme d'actions ponctuelles ou d'actions d'urgence, qui sont décidées par la Commission conformément aux articles 5 ou 6, selon le cas, du règlement (CEE) n° 3331/82.

2. Les produits pris en compte pour les actions d'aide alimentaire dans les conditions prévues au paragraphe 1 sont fixées à l'annexe II.

Article 2

1. Les pays et organismes susceptibles de recevoir l'aide visée à l'article 1^{er} figurent à l'annexe III.

2. L'aide peut également être mise à disposition des organisations non gouvernementales qui répondent notamment aux critères suivants:

- a) avoir leur siège dans un État membre de la Communauté ou, à titre exceptionnel, dans un pays tiers;
- b) posséder un statut caractéristique d'une organisation de ce type;
- c) avoir démontré leur capacité de mener à bonne fin des actions d'aide alimentaire;
- d) s'être engagées à respecter les conditions de fourniture fixées par la Commission, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3331/82.

Article 3

Lorsque la Commission estime que la Communauté doit prendre en charge les frais relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob, elle tient compte des critères généraux suivants:

- l'appartenance du pays bénéficiaire à la liste des pays les moins avancés,

- le fait que le pays bénéficiaire est ou non enclavé,
- la situation financière du pays bénéficiaire,
- la destination de l'aide alimentaire aux organismes ou aux organisations non gouvernementales visés à l'article 2,
- la nécessité de mobiliser le produit sur le marché d'un pays en voie de développement,
- la nécessité d'attribuer l'aide alimentaire par une action d'urgence,
- la nécessité de garantir une plus grande efficacité de l'action d'aide alimentaire concernée.

Article 4

Les frais de distribution peuvent être pris en charge par la Communauté, dans des cas exceptionnels, lorsque cette prise en charge est nécessaire à la bonne exécution des actions d'aide alimentaire en question.

Article 5

1. La Commission communique aux bénéficiaires les conditions de fourniture d'aide alimentaire, visées à l'article 6 premier alinéa point c) du règlement (CEE) n° 3331/82.

2. L'aide alimentaire n'est accordée aux bénéficiaires que s'ils s'engagent à respecter les conditions de fourniture qui leur sont communiquées par la Commission.

Article 6

1. Sauf pour les actions d'urgence ou lorsque des produits doivent être achetés dans un pays en voie de développement en raison de leur indisponibilité sur le marché communautaire, il est procédé à un appel à la concurrence communautaire:

- pour la mobilisation du produit sur le marché communautaire et, le cas échéant, pour son achat et pour sa fabrication sur ce marché,
- pour le transport et la livraison du produit au-delà de sa mobilisation.

Toutefois, lorsqu'une action d'aide alimentaire ne porte que sur des montants relativement faibles, le paragraphe 2 peut également s'appliquer.

2. Pour les actions d'urgence ou lorsque des produits doivent être achetés dans un pays en voie de développement en raison de leur indisponibilité sur le marché communautaire, la Commission peut conclure les contrats de gré à gré nécessaires ou charger les États membres et, le cas échéant, un mandataire de conclure ces contrats aux conditions qu'elle fixe.

Article 7

1. La Commission fixe les règles concernant la mobilisation de produits qui doivent être achetés dans un pays en voie de développement en raison de leur indisponibilité sur le marché communautaire.

Pour établir l'indisponibilité, la Commission tient compte des stocks disponibles des produits en question dans la Communauté et des besoins du marché communautaire concernant les produits.

2. Les produits laitiers fournis au titre de l'aide alimentaire ne peuvent être fabriqués et achetés que dans la Communauté.

3. La Commission fixe les règles visées au paragraphe 1 selon la procédure prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3331/82.

Article 8

La Commission fixe, selon la procédure prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3331/82, le coefficient technique et le critère d'équivalence visés à l'article 3 dudit règlement.

Article 9

La Commission prend toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution des programmes et des actions d'aide alimentaire.

À cette fin, les États membres lui prêtent toute l'assistance nécessaire et lui fournissent notamment toutes les informations utiles.

Article 10

Le Parlement européen est informé de la gestion de l'aide alimentaire par la communication, dès leur adoption, des décisions visées aux articles 7 et 8.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

*ANNEXE I***Quantités visées à l'article 1^{er} paragraphe 1, mises à disposition pour l'année 1985 ⁽¹⁾**

- En céréales:
 - a) une première tranche de 927 663 tonnes;
 - b) une deuxième tranche pouvant aller jusqu'à 232 337 tonnes.
- En lait en poudre, un maximum de 150 000 tonnes.
- En *butter oil*, un maximum de 40 000 tonnes.
- En sucre, un maximum de 11 000 tonnes.
- En huiles végétales (huile de graines et huile d'olive), un maximum de 12 600 tonnes.
- En autres produits, des quantités équivalant au maximum à 162 000 tonnes de céréales.

⁽¹⁾ La Commission se réserve le droit de modifier ces quantités, notamment en fonction de l'aboutissement de la procédure budgétaire ou de l'accroissement des crises alimentaires dans certaines régions.

ANNEXE II

Liste des produits visés à l'article 1^{er}

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage
04.02 A II et B I	Lait et crème de lait, en poudre ou granulés
ex 04.03	<i>Butter oil</i> [tel que défini à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1354/83]
07.05 B	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés (autres que ceux destinés à l'ensemencement)
08.04 B	Raisins secs
ex chapitre 10 (ex 10.01 à 10.07)	Céréales (autres que celles destinées à l'ensemencement)
11.01	Farines de céréales
ex 11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz n° 10.06
11.04 A	Farines des légumes à cosse secs, repris au n° 07.05
15.07 A	Huile d'olive
15.07 D II	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées (autre que l'huile d'olive, l'huile de bois de Chine, d'abrasin, de tung, d'oléococca, d'oïtica, cire de myrica et cire du Japon, l'huile de ricin et les autres huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
16.04 D ex 16.04 F	Sardines Maquereaux et anchois
17.01 A et B	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
ex 19.03	Macaroni, spaghetti ou produits analogues
19.08 B I a)	Produits de la biscuiterie
21.07 G	Préparations alimentaires non dénommées

ANNEXE III

Pays et organismes visés à l'article 2

1. PAYS

Angola	Guyane	Pérou
Antigua et Barbuda	Haïti	Philippines
Bangladesh	Haute-Volta	Rwanda
Bénin	Honduras	Saint Kitts-Nevis
Birmanie	Inde	Sainte-Lucie
Bolivie	Indonésie	Saint-Vincent et Grenadines
Botswana	Jamaïque	São Tomé et Príncipe
Burundi	Jordanie	Sénégal
Cap-Vert	Kenya	Seychelles
République Centrafricaine	Lesotho	Sierra Leone
Chine	Liban	Somalie
Comores	Madagascar	Soudan
Costa Rica	Malawi	Sri Lanka
Djibouti	Maldives	Swaziland
République Dominicaine	Mali	Syrie
La Dominique	Malte	Tanzanie
Égypte	Maroc	Tchad
Équateur	Maurice	Thaïlande
Éthiopie	Mauritanie	Togo
Gambie	Mozambique	Tunisie
Ghana	Népal	Yémen (république arabe)
Grenade	Nicaragua	Yémen (république démocratique)
Guinée (Conakry)	Niger	Zaire
Guinée-Bissau	Ouganda	Zambie
Guinée équatoriale	Pakistan	Zimbabwe

2. ORGANISMES

CICR	UNHCR	PAM
LICROS	UNRWA	UNICEF
